

13 L'adaptation ou la modification du régime matrimonial

Quelque soit le régime matrimonial des époux, il est possible de modifier le contrat de mariage soit en changeant complètement de régime matrimonial, soit en conservant le même régime mais en y faisant des adaptations. Le changement de régime matrimonial doit toujours se faire dans l'intérêt de la famille :

- A compter du 25 mars 2019, il n'est nécessaire d'obtenir un accord du tribunal que dans deux cas :
 - les époux ont des enfants mineurs et le notaire a saisi le juge car les intérêts patrimoniaux des enfants sont compromis de manière manifeste et substantielle ;
 - les enfants majeurs ou les créanciers des époux se sont opposés au changement de régime.

Avantages d'un changement de régime matrimonial

- Rééquilibrer le patrimoine en faveur du conjoint séparé de biens (notamment si l'autre conjoint a moins bien réussi financièrement ou à mis de côté sa carrière pour s'occuper des enfants).
- Diminuer le coût des droits de donation en faisant donner des biens par les deux époux à leurs enfants afin de profiter 2 fois de l'abattement de 100 000 € et des tranches basses du barème.

Époux mariés sous la séparation de biens

Deux solutions sont possibles :

- adjoindre une société d'acquêts : les époux restent mariés sous le régime de la séparation de biens mais décident de mettre en commun certains biens (la résidence principale, la résidence secondaire, etc.) : cette solution est surtout à préconiser lorsque l'un des conjoints veut continuer à exercer une activité professionnelle ou lorsque que l'on souhaite mettre en communauté que certains biens ;
- adopter un régime de communauté de biens avec ses différentes variantes (voir ci-dessus) : communauté universelle (tous les biens deviennent communs) ou mise en communauté de certains biens seulement (la résidence principale, un portefeuille d'actions, etc.).

Époux déjà mariés sous un régime de communauté

Le changement de régime permet d'organiser différemment la communauté :

- faire tomber en communauté des biens qui n'y figureraient pas (dans l'hypothèse, par exemple, où l'entreprise a été reçue par donation ou succession) ;
- prévoir des modalités de partage différentes que moitié / moitié.

Clauses spécifiques à prévoir :

- clause de reprise des apports en cas de divorce ;
- limitation de l'application de la clause d'attribution intégrale au décès seulement (et non au divorce) ;
- ou clause de préciput permettant de prélever certains biens en pleine propriété ou en usufruit au choix du conjoint survivant.

© - Arnaud Franel Éditions Inc. 2019 - Tous droits réservés

14 Les testaments

Définition

Le testament est un acte par lequel le testateur dispose de tout ou partie de ses biens à son décès. Il peut contenir des legs (libéralités effectuées par testament), le partage de tout ou partie de la succession (le testament partage) et des dispositions n'ayant pas directement un caractère patrimonial telles que :

- la désignation d'un tuteur pour un enfant mineur ;
- la nomination d'un exécuteur testamentaire.

Il est vivement conseillé d'inscrire tout testament au fichier central des dispositions de dernières volontés. Ainsi, quels que soient le lieu et la date du décès, n'importe quel notaire pourra savoir si un testament a été fait et chez quel notaire il a été déposé.

Les différents types de testament

FORMALITÉS	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
Testament olographe		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Doit être entièrement écrit de la main du testateur, daté et signé par lui. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Simple et peu coûteux. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Problèmes de conservation et risques de contestation (mauvaise rédaction). Il est prudent de se faire assister d'un notaire.
Testament authentique		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Rédigé par le notaire, sous la dictée du testateur. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Surtout utilisé lorsque le testateur ne peut pas écrire. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Nécessite un notaire et deux témoins qui ont connaissance du contenu.
Testament mystique		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Remis au notaire en présence de témoins, sous pli cacheté et scellé par le testateur qui déclare l'avoir rédigé et en avoir vérifié le contenu. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Souplesse du testament olographe et sécurité du testament authentique. ■ Confidentialité. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Nécessite un notaire et deux témoins.
Testament international		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Rédigé soit par le testateur, soit par un tiers, à la main ou par tout autre procédé. La langue utilisée est indifférente tant que le testateur la comprend. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Valable quant à sa forme au niveau international⁽¹⁾. Intéressant pour les personnes qui changent souvent d'État de résidence. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Nécessite un notaire et deux témoins

(1) Dans les pays ayant ratifié la Convention de Washington.

© - Arnaud Franel Éditions Inc. 2019 - Tous droits réservés

15 Successions internationales Droits de mutation à titre gratuit

Les successions internationales

Lorsque le conjoint est de nationalité étrangère, habite à l'étranger ou possède des biens à l'étranger, il est important de savoir quelle sera la loi applicable à sa succession.

En droit international privé français, depuis l'entrée en vigueur du règlement européen le 17 août 2015, l'ensemble de la succession est soumis à la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès. Il s'agit d'une question de fait qui est appréciée au cas par cas par la jurisprudence.

Ainsi, si des français vont vivre à l'étranger et détiennent des immeubles en France ainsi que des comptes bancaires, ces biens seront soumis à la loi du pays de leur nouvelle résidence.

Il est possible de déroger à cette règle en prévoyant, avant le décès, l'application de la loi de la nationalité du défunt. Une telle solution est parfois souhaitable car elle permet d'éviter l'application d'une loi étrangère pour des biens situés en France.

Avant d'aller vivre à l'étranger il est fortement recommandé de faire un testament. La succession de Johnny Halliday démontre qu'il est aussi important de se préoccuper de connaître la loi applicable à sa succession.

Les droits de mutations à titre gratuit entre époux

Les droits de mutation à titre gratuit sont un impôt dû par les bénéficiaires d'une succession ou d'une donation. Depuis le 22 août 2007, il n'existe plus de droits de succession entre époux ou partenaires pacsés. Le barème ci-dessous ne s'applique donc qu'en cas de donation entre vifs entre époux ou entre partenaires pacsés.

TRANSMISSIONS ENTRE ÉPOUX - DONATIONS		
Montant de la tranche d'imposition	Taux d'imposition	Formule de calcul (P= part taxable)
De 0 à 8 072 €	5 %	P x 0,05
De 8 072 € à 15 932 €	10 %	(P x 0,1) - 404
De 15 932 € à 31 865 €	15 %	(P x 0,15) - 1 200
De 31 865 € à 552 324 €	20 %	(P x 0,2) - 2 793
De 552 324 € à 902 838 €	30 %	(P x 0,3) - 58 026
De 902 838 € à 1 805 677 €	40 %	(P x 0,4) - 148 310
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	(P x 0,45) - 238 594

© - Arnaud Franel Éditions Inc. 2019 - Tous droits réservés

16 Index

- Assurance-vie 12
- Biens communs 2, 5
- Biens propres 2, 3
- Biens de famille 9
- Cantonnement 11
- Changement de régime 4, 5, 7, 13
- Communauté réduite aux acquêts 2
- Communauté universelle 5
- Concubinage 1
- Conjoint survivant 3, 9, 10, 11, 13
- Convention de La Haye 7
- Créance de participation 4
- Créance entre époux 3
- Donation au dernier vivant 13
- Donation de biens présents 13
- Donation entre époux 11
- Droit international privé 7
- Droits de succession 1, 6, 11, 12, 15
- Fichier central des dispositions de dernières volontés 14
- Indivision 1, 6
- Mariage avec un étranger 7
- PACS 6, 7
- Participation aux acquêts 4
- Préciput 2, 5
- Séparation de biens 3, 4, 6, 13
- Société d'acquêts 3, 4, 13
- Testament 1, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15

Sites utiles

- Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- Conseil supérieur du notariat : <http://www.notaires.fr>
- Chambre des notaires de paris : www.paris.notaires.fr
- Convention de La Haye : <http://www.hcch.net>
- Règlement européen : <https://eur-lex.europa.eu/>
- Site des impôts : <http://www.impots.gouv.fr>

L'auteur : Paul-André Soreau

Associé fondateur de Altride Family Office (<https://www.altride.fr/>), il conseille les familles, les organisations et les entreprises dans la gestion, la transmission et l'optimisation de leur patrimoine. Il a été notaire à Paris et co-fondateur du Groupe Althémis. Diplômé de Sciences-Po Paris, du DES de Gestion de Patrimoine de Clermont-Ferrand. Titulaire du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) et du Diplôme d'Études Comptables et Financières (DECF).

Avertissement aux lecteurs : ce dépliant contient des généralités, toute étude personnalisée requiert les conseils avisés d'un spécialiste. Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction par tous procédés, réservés pour tous pays. Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, faite sans l'autorisation de l'éditeur est illégale et constitue une contrefaçon.
© Arnaud Franel Éditions 2019 - Tous droits réservés. Dépôt légal : septembre 2019 - ISBN 9782899036578
Bibliothèque et archives nationales du Québec 2019 - Bibliothèque de France 2019
DA et infographie : piquère! - Imprimé en Espagne par Milenio 08005 Barcelona
Arnaud Franel Éditions Inc. : 79 de Montmagny - Boucherville (Qc) J4B 4H9 - Canada Inc.
Arnaud Franel Éditions France : 27/29 rue Raffet 75116 Paris - contact@arnaudfranel.com
www.sefi-arnaudfranel.com

© - Arnaud Franel Éditions Inc. 2019 - Tous droits réservés



ALTRIDE REFLEX

RÉGIMES MATRIMONIAUX ET VIE À DEUX

PAUL-ANDRÉ SOREAU, associé fondateur de



- Concubinage
- Communauté réduite aux acquêts
- Séparation de biens - Communauté universelle
- Pacs
- Séparation - Divorce
- Conjoint survivant
- Donations - Testaments
- Droit international

